

MAIRIE
DE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY



Saint-Aignan-sur-Ry, le 30 décembre 2014

PAYS ENTRE SEINE ET BRAY

30, Place de la Mairie

76116 BLAINVILLE CREVON

REÇU LE 07 JAN, 2015

Madame la Présidente,

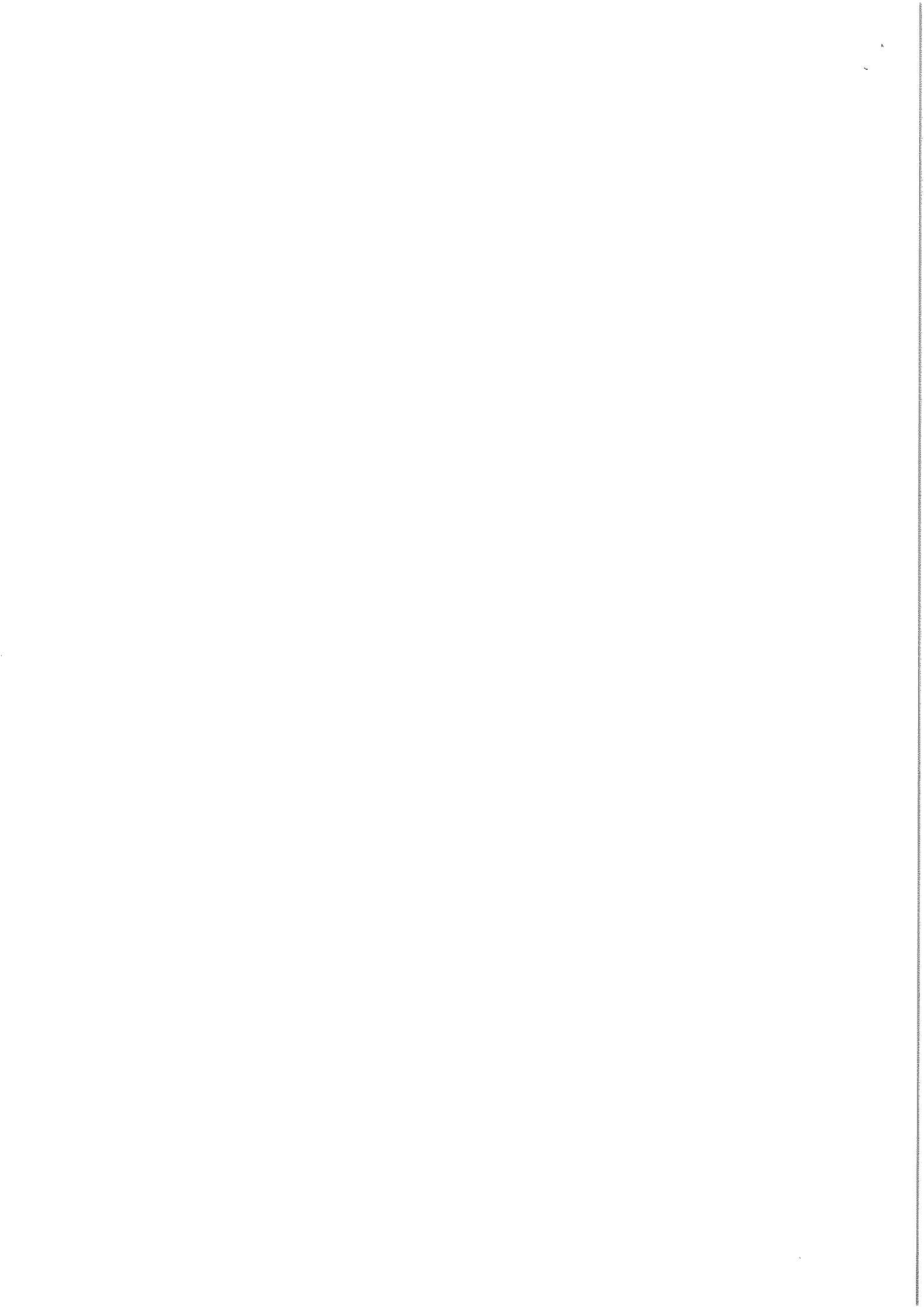
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de notre délibération vous informant que notre conseil municipal a voté à l'unanimité pour la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez recevoir, Madame la Présidente, nos salutations les meilleures.

Le Maire

Jean-Pierre CARPENTIER





REÇU LE 07 JAN. 2015

L'an deux mille quatorze, le 4 Décembre, le conseil municipal de la commune de Saint-Aignan-Sur-Ry s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER, Maire.

Date de la convocation : 29 novembre 2014

Etaient présents : M.M. CARPENTIER, VAN DEN BOSSCHE, DUMONT, BRANCATA, LESUEUR, ASSELIN, DEMARES, CAUCHOIS, LETIERCE, MMES JEAN ET COUVREUR

Etaient absent excusés :

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse JEAN

Objet : REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de SAINT AIGNAN SUR RY est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), qui est un document d'urbanisme de référence en ce qui concerne les possibilités d'occupation des sols de notre territoire.

La loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui est entrée en vigueur le 26 mars 2014 prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015, faute pour ces documents d'avoir été transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) avant cette date.

Cette caducité entraînerait automatiquement l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Toutefois la loi ALUR prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, ce document reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi soit jusqu'au 26 mars 2017.

Au vu de ces dispositions, il est nécessaire que la commune engage la révision du POS afin d'être dotée par un PLU avant que ne survienne la caducité du POS.

Vu : Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.300-2.

- Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) de prescrire la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Aignan sur RY
- 2) De préciser les objectifs de la commune comme suit :
 - ✓ Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT du syndicat mixte de pays entre Seine et Bray
 - ✓ Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain
 - ✓ De réorganiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
 - ✓ Permettre le réaménagement du carrefour entre la RD 93 et la rue Sainte Anne afin d'en améliorer la sécurité.
 - ✓ Soutenir une activité agricole dynamique. Assurant un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants de Saint Aignan sur Ry en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
 - ✓ Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants et la valeur patrimoniale du bâti traditionnel
 - ✓ Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique
 - ✓ Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration extension.

3) D'ouvrir à la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités définies ci-après :

- ✓ Les différentes étapes de la révision du POS en PLU (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation spécifiques à des secteurs de la commune...) feront l'objet d'un affichage en mairie
- ✓ Rédiger plusieurs publications destinés à informer largement les habitants sur les avancées de la révision
- ✓ Exposition (salle municipale) des éléments du diagnostic, du projet d'aménagement de développement durable, (le cas échéant des orientations d'aménagement et de programmation, du rapport de présentation, du règlement et des annexes)
- ✓ Mise à disposition du public d'un registre où toutes observations pourront être consignées,
- ✓ Organisation de réunions publiques ;
 - Présentation-échange sur les éléments de connaissance de territoire, support du diagnostic.
 - Avant le débat municipal sur le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable et les orientations d'aménagements, le cas échéant sur le règlement écrit et graphique

4) de charger un bureau d'études, à désigner ultérieurement, de réaliser les études nécessaires à la révision du POS en PLU,

5) de tirer le bilan de la concertation lors de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

6) de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la désignation du chargé d'étude,

7) de donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du POS en PLU,

9) de notifier la présente délibération, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme à :

- Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du Conseil régional de Haute-Normandie,
- Monsieur le président du Conseil général de Seine-Maritime,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen
- Monsieur le président de la chambre de métiers de Seine-Maritime,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Seine-Maritime,
- Madame la présidente de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Monsieur le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Monsieur le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Monsieur le président du parc naturel régional des boucles de la Seine normande,
- Monsieur le Président du Centre national de la propriété forestière (article L112-3 du code rural)

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois en mairie,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Jean-Pierre CARPENTIER

Annule et remplace délibération précédente

